



Commission Statut de l'Arbitrage

PROCÈS-VERBAL N° 4

Présents à la réunion du 14 mars 2019 :

Eric MILHAN, Gérard FANTIN, Marc DUPUIS, Philippe GIRODON, et François MICHELAS.

Excusés :

Loïc BANCEL, Vincent VIOUGEAS, Gérald GALES et Nicolas BRUNEL.

INFORMATIONS

Prenant en considération les dispositions arrêtées à l'AG de la LAuRAFoot de LYON le 30 juin 2018, la Commission dresse un état de la situation des clubs Départementaux à l'égard des obligations imposées au Statut de l'Arbitrage et au Statut Aggravé de la Ligue. Les clubs listés à la date du 31 janvier 2019, parus sur le PV N°3 du 27 février 2019 sont en infraction avec le Statut de l'Arbitrage et le Statut Aggravé (infraction applicable pour 2019/2020).

La situation des clubs est examinée deux fois par saison :

- D'abord au 31 janvier de chaque année pour vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis.
- Puis au 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club.

En fonction de ces 2 examens de situation, les sanctions énumérées aux articles 46 et 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage sont applicables.

COURRIERS

Courriel de la LAuRAFoot : Reçu le courrier de la FFF, Direction des Affaires Juridiques, suite à la réunion de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 6 juin 2018, précisant l'application des dispositions de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, relatif aux **conditions de couverture des clubs**.

1/ Rappelle qu'il résulte de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, relatif aux conditions de couverture des clubs, que sont considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 41 du Statut, notamment, les arbitres qui ont muté pour un club et qui ont été licenciés pendant au moins 2 saisons ou qui ont été indépendants pendant au moins 2 saisons.

2/ dit que ces conditions doivent être respectées, même dans le cas cité où le club quitté par l'Arbitre déclare, par écrit, le libérer de tout engagement à son égard.

COURRIERS DES CLUBS

FC ORGNAC : La réponse à votre question est 11 matches, votre arbitre peut-être excusé par : Certificat Médical ou Attestation de l'employeur.

FC ST RESTITUT : Une réponse vous sera donnée par mail sur votre adresse officielle.

ENT ST ALBAN AURIOLLES GROPIERRES : Suite à votre demande par courriel du 6 mars 2019, la réponse est notifiée dans l'article ci-dessus (courriel de la LAuRAFoot). Un arbitre ne peut couvrir un nouveau club qu'après 2 années d'indépendances.

OLYMPIQUE RHODIA : Le tableau publié le 29 juin 2018, fais référence pour l'année 2018/2019, le tableau publié le 27 février 2019 informe les clubs en infraction pour l'année 2019/2020.

FC CANTON D'ANTRAIQUES : Une réponse vous sera donnée par mail sur votre adresse officielle.

Toutes questions ayants un rapport avec le Statut de l'Arbitrage doit-être envoyé par mail à l'adresse : arbitres@drome-ardeche.fff.fr, mettre en objet, Statut de l'Arbitrage.

Seules les réponses apportées par cette boite mail ou par les PV du Statut de l'Arbitrage feront fois.

**Le président
Eric MILHAN**

**Le secrétaire
Gérard FANTIN**